

*des Princes &c.* Juin 1766. 421

qu'il soit besoin de donner de nouvelles requêtes, ni de former de nouvelles demandes, à moins que les Parties ne le jugent convenable pour leurs intérêts respectifs. IV. Les affaires dont l'instruction n'est point entièrement faite, continueront d'être instruites & suivies, suivant les derniers errements & en se conformant, pour l'instruction qui restera à faire, au règlement du Conseil. V. Les minutes des Arrêts, les registres & autres pièces qui sont dans le dépôt de la Chancellerie & dans les Greffes des Conseils de Lorraine, seront incessamment remises dans les différens Dépôts & Greffes du Conseil de Sa Majesté, sur les inventaires sommaires qui en seront fait doubles, sous les ordres du Sieur Intendant & Commissaires départis dans les Duchés de Lorraine & de Bar, que Sa Maj. a commis & commet à cet effet, ainsi que pour donner aux dépositaires & gardiens, au pied de ces inventaires, toute décharge valable & suffisante. Enjoint Sa Majesté au Sieur de la Galaisière, Intendant & Commissaire départi dans les Duchés de Lorraine & de Bar, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à *Versailles* le 21. Mars 1766. Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

Le troisième Arrêt du même jour, règle le payement des amendes encouruës par les Parties qui succomberont dans leurs appels au Conseil de Sa Maj.

Voici le précis de cet Arrêt : Le Roi, en son Conseil, a ordonné & ordonne que conformément aux Arrêts de son Conseil des mois d'Août 1684 & 3. Septembre 1698 les Parties qui